

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOPHARTEX LABORATOIRES

21 rue du Pressoir
BP 129
28500 Vernouillet

Références : IC250247
Code AIOT : 0010000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SOPHARTEX LABORATOIRES implanté 21, rue du Pressoir BP 10129 28500 Vernouillet. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHARTEX LABORATOIRES
- 21, rue du Pressoir BP 10129 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production de médicaments sous forme sèche ou liquide (sirops). Depuis fin 2024, la société Sophartex a été rachetée par le Groupe Synerlab.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de la situation administrative du site	Code de l'environnement du 05/03/2025, article Article L181-14	/	Demande d'action corrective	60 jours
2	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC1*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.4.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC2*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.6.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC3	AP Complémentaire du 20/11/2019, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC5	AP Complémentaire du 20/11/2019, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC6*	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
8	Plan d'opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.4.	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC11	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
13	Installations	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de réfrigération	du 27/12/2004, article 4.2.		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC4	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Suite d'inspection 10/06/2020 - NC8	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, article Article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Etude de la situation administrative du site

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente la mise à jour de sa situation administrative.

L'inspection des installations classées constate que des changements de nomenclature conduisent à revoir le classement du site (pour la rubrique 4708 par exemple, non mentionnée dans les arrêtés préfectoraux applicables au site).

De plus, pour la rubrique 2260.1.a), l'exploitant indique que la puissance maximale des machines est de 876 kW alors qu'il n'est autorisé que pour une puissance de 420 kW.

L'inspection constate aussi d'autres variations entre la situation administrative présentée par l'exploitant et celle autorisée.

Constat :

L'exploitant n'a pas informé le Préfet des changements survenus sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'état des stocks actuel de son site.
- L'exploitant doit justifier qu'il est capable de réaliser une extraction depuis son ERP.
- Au regard de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, l'exploitant doit informer le Préfet de la situation administrative du site et préciser si la modification des activités est notable (dépôt d'un dossier de porter à connaissance) ou substantielle (dépôt d'un dossier d'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC1*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) [cf Tableau] L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés À du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants : [cf Tableau]

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Constat du 10 juin 2020 :

Les émergences admissibles et les niveaux de bruit maximum ne sont pas respectés en plusieurs points.

L'exploitant indique avoir sollicité la société SOCOTEC en accompagnement pour réaliser un porteur à connaissance des modifications à apporter pour apporter une solution au dépassement des niveaux sonores relevés lors des mesures précédentes. Dans l'attente la non-conformité est maintenue.

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir reçu de plainte du voisinage concernant le bruit du site.

Un dossier de Porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées le 28/07/2023, il est en cours d'instruction.

Conclusion :

La non-conformité est maintenue, dans l'attente de l'instruction du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de mesures acoustiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC2*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. [cf tableaux]

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont celles instaurées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, pour un rejet dans le milieu naturel.

Par ailleurs, la concentration en mercure est inférieure au seuil de détection analytique

Constats :

Observations de la VI du 25/02/2022 :

L'exploitant présente en inspection les résultats des analyses d'eau journalières. Il est constaté des dépassements, principalement sur le paramètre pH et quelques dépassements sur les paramètres DBO5 et DCO. L'exploitant indique qu'une nouvelle convention de déversement dans le réseau communal doit être renégociée avec la communautés d'agglomération de Dreux en 2022.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Nous disposons à ce jour :

- D'une offre technique pour le traitement des eaux usées issues des bâtiments 1.2.3 à fort impact sur la qualité des pH (ph acides)
- D'une autre offre pour la location d'une station d'eau en remplacement de la station elga ayant également un impact fort sur la qualité des pH (ph acides)."

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente les calculs de dépassement des paramètres surveillés pour l'année 2024 :

- pH : 39% (pH trop acide) ;
- DBO5 : 6,4% ;
- DCO : 3,1% ;
- DBO5/DCO : 55% (en 2022, il était de 51%).

Témoignage : L'exploitant explique que d'ici fin 2025, il est prévue de baisser puis d'arrêter la production de médicaments acides, ce qui devrait améliorer les valeurs de pH.

Constat :

Des dépassements sont relevés au niveau des rejets aqueux pour les paramètres suivants : pH, DBO5 et DCO.

La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé :

- apporter les éléments confirmant les actions sur lesquelles l'exploitant a travaillé ;
- apporter des éléments de contexte sur les dépassements relevés.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la réduction de la pollution à la source visant le respect des valeurs limites en pH, DCO, DBO5 et MES prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

Observations de la visite du 25/02/2022 :

La troisième phase relative à l'étude technico-économique a été transmise à l'inspection le 3 juin 2021. L'exploitant indique devoir renouveler son autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau public avec la communauté d'agglomération de Dreux pour réévaluer les exigences en terme de rejets.

Constat du 14/03/2025 :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le renouvellement de son autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau public avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, permettant de réévaluer les exigences en terme de rejets.

Témoignage : L'exploitant n'a pas de réponse du service gestionnaire du réseau d'eaux usées malgré de nombreuses relances.

Constat :

L'exploitant n'a pas renouvelé son autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau public avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les échanges qu'il a eus avec l'organisme gestionnaire du réseau d'eaux usées.

L'inspection recommande à l'exploitant d'étudier les prescriptions en termes de rejets aqueux des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales applicables à son site, afin de proposer de nouvelles VLE au Préfet si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. [cf Tableau]

Constats :**Observations de la VI du 25/02/2022 :**

Le contrôle ponctuel des rejets réalisés par la société ENTIME mesure un flux de COV de 28,4 g/h sur une turbine dragée et un flux de 3,5 kg/h sur un hicoater. La valeur de flux indiquée est "=" (qui semble être une coquille) à 2 kg/h en valeur annuelle moyenne calculée sur les débits d'extraction et la durée cumulée des fabrications mettant en œuvre des COV. L'exploitant présente un plan d'actions pour évaluer les rejets atmosphériques de l'établissement.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Il nous faut donc procéder à des campagnes de mesures supplémentaires qui devraient se faire courant du mois mars 2023."

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente les résultats de la campagne de mesures supplémentaires des rejets atmosphériques de 2023. Le rapport conclut que les rejets sont conformes.

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques de 2024 conclut également que les rejets sont conformes.

Constat : pas d'écart constaté.

La non-conformité précédente est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre ces 2 rapports de mesures (2023 et 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique respect des Valeurs Limites d'Émission fixées aux articles 3.2.2.2 et 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, à la réduction du nombre d'exutoires et leur mise en conformité en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

Observations de la VI du 25/02/2022 :

La première étude technico-économique (ETE) réalisée par la société ENTIME a été envoyée le 3 juin 2021 et l'exploitant indique transmettre une seconde étude technico-économique au mois d'avril 2022. La troisième phase relative à l'étude technico-économique a été présentée en inspection.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

- "- 1er ETE envoyée à la DREAL le 03/06/2021
- 2eme ETE sera envoyée dans le courant de l'année 2023."

Constat du 14/03/2025 :

Suite à un changement de l'équipe HSE du site, l'exploitant indique qu'il n'a pas retrouvé l'étude technico-économique de 2023. Toutefois, l'exploitant précise que le site respecte les VLE dans ses rejets atmosphériques et aqueux en 2023-2024.

Constat :

L'exploitant n'a pas envoyé la deuxième étude technico-économique en 2023.

La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un argumentaire précis sur la pertinence de la réalisation de la seconde étude technico-économique suite aux résultats des rejets atmosphériques et aqueux du site en 2023-2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC6*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure du bâtiment 7bis et de la zone de stockage du bâtiment 9 comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

L'évacuation des fumées d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée des autres bâtiments est assurée :

- Soit par un désenfumage naturel, constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m²; les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- soit par un désenfumage mécanique, d'un débit minimum de 1 m³/s et par 100 m² de la surface

du sol du local.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Constats :

Observations du 25/02/2022 :

La vérification des exutoires de désenfumage du bâtiment UP1 a été réalisée. La vérification conclut à la nécessité d'effectuer des travaux sur la toiture en fibrociment contenant potentiellement de l'amiante. L'exploitant indique disposer du devis de réparation établi par la société DESAUTEL et sa volonté de trouver un autre prestataire.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Nous sommes dans l'attente de devis."

Constat du 14/03/2025 :

L'exploitant explique que le changement complexe de poste HSE au sein du site n'a pas permis de réaliser les travaux. Toutefois, lors des campagnes suivantes de vérifications des exutoires de désenfumage, aucun souci n'a été relevé.

Le dernier rapport de vérification en date du 31/05/2024 (référence : 104206608-1) conclut à la présence de non-conformités.

L'exploitant indique que la société Eurofeu va venir reconstrôler ces points le 19/03/2025, car le rapport contient des incohérences.

Constat :

Les exutoires de désenfumage présentent des non-conformités.

La non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en particulier le retour de la société Eurofeu suite à la visite prévue le 19/03/25. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Plan d'opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération Interne (POI)

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations

et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison, si possible, avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Constats :

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'à la suite du départ de 4 personnes au sein de l'administration du site, le POI du site a été mis à jour.

Le POI n'indique pas de procédure permettant d'extraire le contenu l'ERP depuis l'extérieur du site.

Constat :

L'ERP n'est pas référencé dans le POI du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de référencer l'ERP dans le POI du site, et de le renvoyer mis à jour à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 2.4

Thème(s) : Autre, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné où susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Constats :

Constat de la VI du 10 juin 2020 : Absence de réalisation de la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la station de déminéralisation.

En inspection, l'exploitant précise que cette installation sera démantelée en 2022 et qu'il n'a pas réalisé la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la station de déminéralisation.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Installation de déminéralisation :

- Arrêt de l'atelier Liquides Fin 2022 ;
- Présence d'une rétention sous les cuves avec séparateur."

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique que des consignes concernant les rétentions sont affichées et que le personnel en a pris connaissance. Le personnel est régulièrement formée sur l'utilisation des rétentions.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de rétentions sous les cuves avec séparateur.

Constat : pas d'écart constaté.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Dimensionnement des rétentions**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :**Constat du 14/03/2025 :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que la rétention du local solvant respecte la prescription. Il s'agit d'une rétention au niveau du sol et permettant l'évacuation des liquides dans un réservoir situé sous le niveau du sol.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite d'inspection 10/06/2020 - NC11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure que les 4 poteaux d'incendie implantés sur le site sont aptes à fournir un débit en utilisation simultanée de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

À défaut, il constitue une réserve d'eau d'incendie complémentaire, dont la capacité est calculée pour une intervention prévisionnelle d'une durée de 2 heures ; une clôture en périphérie de la réserve préserve des chutes fortuites.

Constats :

Constat de la VI du 10 juin 2020 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 4 poteaux incendie implantés sur le site sont aptes à fournir un débit en utilisation simultanée de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Réponse de l'exploitant du 07/02/2023 :

"Le précédent contrôle a pu avoir lieu sur 2 poteaux sur 3. Le 3eme n'étant pas accessible. Des travaux ont été réalisés. Nous sommes dans l'attente de devis pour effectuer les contrôles réglementaires par une société spécialisée."

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport d'intervention en date du 21/08/2024 indiquant que pour les 3 poteaux il y a 126 m³/h et 77 m³/h.

Constat :

La réserve d'eau du site en cas d'incendie est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir son calcul de besoins en eau en cas d'incendie, puis d'envisager d'installer une réserve d'eau si les ressources en eau étaient insuffisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 3.5.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu, en nombre conforme aux indications du dossier de demande :

- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- d'extincteurs à poudre et eau, avec ou sans additifs, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- de robinets d'incendie armés.

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles ; ils sont annuellement contrôlés par une personne ou un organisme qualifié.

Le bâtiment 5 est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, type sprinkleur, conforme à la règle R1 de l'APSAD.

Un dispositif formant écran thermique par génération d'un brouillard d'eau est installé à demeure en limite Ouest du bâtiment 4.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 27/06/2024. Il conclut qu'il n'y a pas de non-conformité.

Les derniers exercices d'évacuation et de contrôle ont été faits en 2024.

L'exploitant indique que le site est pourvu de détecteurs de fumée et de détecteurs incendie, et qu'un gardien est présent sur le site 24h/24. Une astreinte est également en place.

Par sondage : Les extincteurs des bureaux ont été vérifiés en 2024. L'extincteur N°7 du magasin a été vérifié en juin 2024. Le système de sprinklage du magasin a été vérifié en août 2024.

Constat : pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2004, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de réfrigération

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs et appareils à pression contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

[...]

Constats :

Constat du 14/03/2025 :

Lors de la visite du magasin, l'inspection des installations classées constate la présence d'un vignette rouge sur le frigo n°2 et l'exploitant indique que ce dernier est en fonctionnement. L'inspection des installations classées rappelle qu'une vignette rouge doit conduire à l'arrêt immédiat de l'équipement.

Aucune vignette de contre-visite n'est collée sur l'appareil, alors que l'exploitant indique que la vérification a eu lieu en 2024.

Constat :

L'exploitant utilise un frigo (n°2, dans le magasin) présentant une non-conformité au niveau de l'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours